

2018

SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE SUR LES FONDS «90-10»

90
10

Depuis leur création, en France, en février 2001, **les fonds solidaires**, appelés couramment «fonds 90-10», se sont très rapidement imposés comme le principal outil de collecte d'épargne solidaire. Produits innovants, leur développement a été régulièrement encouragé par les pouvoirs publics, notamment grâce à la Loi de Modernisation de l'Économie (LME) du 4 août 2008 qui étend aux Plans d'Épargne Entreprise (PEE) l'obligation de présenter au moins un fonds solidaire aux salariés, bénéficiaires de dispositifs d'épargne salariale.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2010, cette obligation a eu un impact considérable sur le développement de l'épargne salariale solidaire et plus largement celui de la finance solidaire.

Cette étude s'intéresse à l'évolution des fonds «90-10», 8 ans après l'application de la LME, principalement axée sur les fonds d'épargne salariale solidaire mais avec une vision un peu plus large, puisqu'elle englobe aussi des fonds «90-10» commercialisés par les banques, les assurances et les mutuelles.

1. Caractéristiques des fonds «90-10»

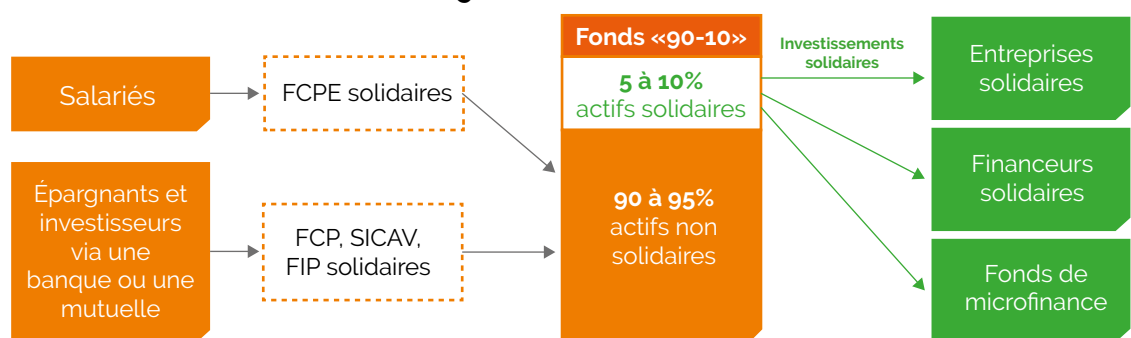
1.1 Présentation

Créés par la Loi Fabius du 19/02/2001, **les fonds solidaires, dits fonds «90-10»**, sont tenus d'investir entre 5 et 10% de leurs actifs dans des organismes agréés «entreprises solidaires d'utilité sociale» (ESUS). Cette règle qui est propre aux fonds d'épargne salariale solidaire (FCPE solidaires) a été appliquée, à l'usage, par les gérants de fonds à tous les autres OPC solidaires (FCP, SICAV) afin de favoriser des règles de gestion homogènes et de présenter des produits plus lisibles pour tous les investisseurs.

Par ailleurs, sont également assimilés à des fonds solidaires, et donc incorporés au périmètre de l'étude, les OPC qui investissent 5 à 10% de leurs actifs dans des Institutions de Microfinance (IMF), de droit non français et non détentrices de l'agrément ESUS.

Ce sont donc tous ces fonds «90-10», au sens du label Finansol, qui sont couverts par la présente étude.

► Fonctionnement des fonds «90-10»



Ces fonds ont pour objectif de financer des activités solidaires via :

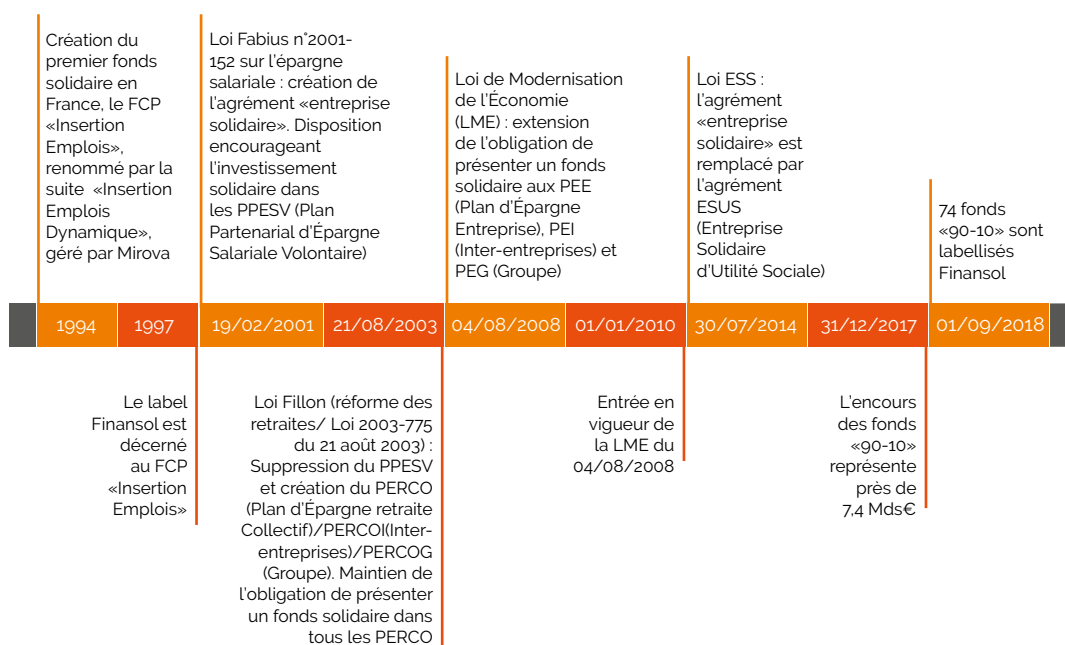
- **des entreprises solidaires** : elles produisent des biens ou des services ayant une forte utilité sociale et/ou environnementale. Elles agissent dans différents domaines et participent concrètement à la résolution de problématiques d'intérêt général : lutte contre le chômage et le mal-logement, développement de l'agriculture biologique et des énergies renouvelables, développement de l'entrepreneuriat dans les pays en développement, etc. Habitat et Humanisme ou Chênelet figurent parmi les entreprises solidaires emblématiques en France,
- **des financeurs solidaires**, ce sont des intermédiaires dont :
 - l'activité consiste à proposer et à mettre en œuvre des outils de financements, dans le but d'avoir un impact social et/ou environnemental positif pour la société et d'encourager la citoyenneté économique
 - la valeur est équitablement constituée et répartie
 - tout ou partie de la ressource est solidaire, employée principalement au profit des bénéficiaires d'un financement solidaire
 - les modalités d'attribution des financements sont solidaires
 - les modalités de financement, la liste des bénéficiaires de ces financements ainsi que leur impact social et/ou environnemental sont transparents.Il s'agit d'organismes comme France Active, l'Adie, l'és, Herrikoa, la SIDI, Cocagne Investissement ou Garrigue.
- **des Institutions de Microfinance (IMF)** : il s'agit de structures de proximité (ONG, association, coopérative etc.) qui délivre des services financiers à des populations n'ayant pas accès au système bancaire classique (Source : Babyloan).

Conçus et gérés par les sociétés de gestion d'actifs, les fonds «90-10» sont accessibles :

- *via un dispositif d'épargne salariale.* Lorsqu'un employeur propose aux salariés un Plan d'Épargne Entreprise (PEE) et/ou un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), il a l'obligation, depuis le 1er janvier 2010, d'inclure au moins un fonds solidaire dans la liste des OPC présentés. Ces fonds sont appelés Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) solidaires. Seules des personnes physiques, les salariés, y ont accès,
- *via une banque ou une mutuelle d'assurance.* Les épargnants, personnes physiques ou morales, peuvent choisir de placer tout ou partie de leur épargne dans un fonds «90-10» par l'intermédiaire notamment d'un compte titres, d'un Plan d'Épargne Actions (pour les OPC investis au moins à 75% en titres éligibles) ou d'un contrat d'assurance-vie comprenant des unités de compte, à condition que des fonds «90-10» soient proposés aux clients. Ces supports sont soit des FCP (Fonds Commun de Placement), des SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) ou des FIP (Fonds d'Investissement de Proximité).

1.2 Genèse et évolution

► Les fonds «90-10» en quelques dates



Près de 10 ans après la création du premier fonds de partage, un premier OPC permettant de soutenir le financement d'activités solidaires est créé en 1994 : le FCP «Insertion Emplois», géré par la Caisse des Dépôts (aujourd'hui renommé FCP «Insertion Emplois Dynamique» et géré par Mirova).

Premier fonds solidaire «90-10»¹, hors fonds de microfinance, il a vu le jour avant même la détermination d'un cadre législatif spécifique. Cet OPC fut le premier à obtenir le label Finansol en mai 1997. Les règles d'investissement en vigueur ne permettaient pas aux fonds d'investir plus de 10% de leurs actifs dans des organismes non cotés mais aucun minima n'était fixé à l'époque. De plus, la définition de l'entreprise solidaire n'existait pas encore, ne permettant pas d'identifier les bénéficiaires des investissements réalisés par les fonds.

C'est le 19 février 2001, dans le cadre d'une réforme de l'épargne salariale, que la **Loi Fabius n°2001-152 définit l'entreprise solidaire**, avec la possibilité pour les organismes respectant les différents critères de demander l'agrément d'«entreprise solidaire» auprès de la Préfecture.

L'agrément d'«entreprise solidaire» a été créé pour structurer et favoriser le développement de l'épargne salariale solidaire via le PPESV (Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire), prédécesseur du PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif), avec l'obligation de présenter un fonds solidaire dans ce dispositif.

¹ Pour plus d'informations, se reporter à l'étude «20 ans du label Finansol : l'innovation financière au service de la solidarité» publiée par Finansol en décembre 2017

La loi Fabius a également défini un ratio minimum d'actifs solidaires, fixé à 5%, en conservant le maximum à 10%. Ce « plafond » permettait notamment de répondre aux contraintes de la législation européenne, de limiter le risque pris par les salariés sur des titres non cotés et de limiter les risques de liquidité inhérents aux titres non cotés.

C'est cette ventilation des actifs entre les titres solidaires (10% maximum) et les titres non solidaires (90% minimum) qui a valu spontanément l'appellation de fonds «90-10».

Par extension, cette disposition relative aux FCPE solidaires a été appliquée par les gérants de fonds aux FCP bancaires, bien qu'ils ne répondent pas aux mêmes règles. De plus, comme le Comité du label Finansol (cf. encart ci-dessous dédié au label) a appliqué le même critère de solidarité (5% d'actifs solidaires minimum) à tous les fonds «90-10», cette règle de gestion est devenue, à l'usage, la référence pour tous les fonds solidaires.

En 2003, la loi Fillon sur les retraites a créé le PERCO, en remplacement du PPESV, tout en maintenant l'obligation de présenter un fonds solidaire dans l'offre de placements. Puis, la Loi de **Modernisation de l'Économie (LME) du 4 août 2008** a étendu cette obligation à tous les PEE (et PEI) à compter du 1er janvier 2010.

L'année 2014 marque un nouveau tournant dans l'évolution des fonds solidaires. En effet, les pouvoirs publics ont souhaité définir le périmètre de l'ESS, au regard de son poids conséquent dans l'économie française (10% du PIB) et l'élargir à certaines entreprises dites sociales. La loi éponyme est adoptée le 31/07/2014. Elle redéfinit le champ des bénéficiaires de la finance solidaire à la faveur d'une modification de l'agrément qui s'appelle désormais ESUS.

Cet agrément a été modifié dans le sens suivant :

- l'ESS est dorénavant composée des quatre statuts historiques (mutuelle, coopérative, association, ou fondation) et des entreprises de droit commercial respectant statutairement les principes de l'ESS,
- l'activité de l'entreprise est d'utilité sociale : l'entreprise exerce une activité de solidarité tournée vers des publics ou des territoires fragilisés ainsi que des activités environnementales,
- la liste des bénéficiaires d'un agrément de droit a, en revanche, été significativement allongée : outre l'IAE (Insertion par l'Activité Economique), sont également agréées de droit les acteurs du logement très social, de l'aide d'urgence ou à la petite enfance ou encore les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Au regard du poids significatif que l'épargne solidaire a pris dans le financement de l'économie sociale et solidaire, les nouveaux critères de l'agrément ESUS sont devenus beaucoup plus contraignants, pour les entreprises ne relevant pas de l'agrément de droit :

- être une entreprise de l'ESS (statut d'économie sociale ou de droit commercial) respectant les principes suivants : avoir un but autre que le partage des bénéfices, une gouvernance participative, des bénéfices majoritairement réinvestis, des réserves obligatoires impartageables et, en cas de liquidation, affectation du boni à l'ESS ; enfin interdiction d'amortir ou de réduire le capital sauf si cela assure la continuité de l'activité (pour les entreprises de droit commercial),
- être d'utilité sociale : c'est-à-dire soutenir des personnes en situation de fragilité, contribuer à la lutte contre les exclusions et concourir au développement durable citoyen, à la transition énergétique et à la solidarité internationale,
- prouver que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise,
- respecter une échelle de rémunération,
- être une entreprise non cotée.

Le label Finansol

Depuis 1997, le label Finansol est décerné aux placements solidaires par un comité d'experts indépendants, issus d'horizons très variés (secteur associatif, financiers, journalistes, universitaires, syndicalistes). L'attribution du label est conditionnée au respect de nombreux critères dont les principaux concernent la solidarité et la transparence des produits d'épargne ainsi que la politique d'action commerciale mise en place par les établissements. D'autres critères sont spécifiques aux OPC comme le niveau réel des frais de gestion ou le critère qualitatif de gestion des actifs non solidaires (ISR). Le Comité apprécie également le taux réel de solidarité des fonds solidaires en ne comptabilisant que les actifs solidaires détenus par les véhicules d'investissements solidaires. Au 1er septembre 2018, près de 160 placements solidaires sont labellisés Finansol.

2. Impacts de la Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008 sur la finance solidaire

2.1 Précisions méthodologiques

► Appellations/Dénominations

Pour distinguer les fonds «90-10» proposés dans les dispositifs d'épargne salariale de ceux commercialisés par les banques et mutuelles d'assurance, nous les nommerons :

- Épargne salariale solidaire ou FCPE solidaires,
- Épargne bancaire solidaire ou FCP solidaires.

► Précisions

La durée couverte par l'étude s'étendant du 1^{er} janvier 2010 au 1^{er} janvier 2018, ce sont les données statistiques arrêtées aux 31/12/2009 et 31/12/2017 qui ont été consolidées et analysées.

Celles-ci ont été élaborées à partir des informations collectées annuellement par l'Observatoire de la finance solidaire dans le cadre de ses travaux d'études, de statistiques et de contrôle annuel des placements labellisés Finansol.

► Périmètre des indicateurs

Données de marché

Les données de marché comprennent l'ensemble des statistiques des fonds «90-10» dont celles publiées par l'AFG sur l'épargne salariale solidaire.

Données relatives aux actifs solidaires

L'étude des actifs solidaires détenus par les fonds «90-10» a été réalisée à partir des inventaires des fonds labellisés Finansol. Pour avoir une vision détaillée des caractéristiques des actifs solidaires, il était indispensable d'obtenir des informations complètes et précises. Elles sont disponibles uniquement pour les portefeuilles des fonds labellisés qui sont communiqués annuellement à l'Observatoire de la finance solidaire, dans le cadre de sa collecte de données et du contrôle annuel des placements labellisés.

L'échantillon retenu pour l'étude des actifs solidaires, et donc pour l'ensemble des données consolidées, est le suivant :

- **au 31/12/2009** : 65% des investissements solidaires issus des fonds «90-10»,
- **au 31/12/2017** : 83,6% des investissements solidaires issus des fonds «90-10».

Le périmètre d'étude est donc représentatif. Celui-ci s'est sensiblement étendu en 8 ans. La hausse de la part des investissements solidaires pris en compte dans notre périmètre au 31/12/2017 (83,6% du montant total), est liée, outre à la labellisation de nouveaux OPC, à la généralisation progressive des véhicules d'investissements (FPS, FCPR) dédiés à la gestion des actifs solidaires pour tous les placements, qu'ils soient labellisés Finansol ou non (cf. 2.2).

2.2 Mode de gestion des actifs solidaires

Le changement d'échelle des encours des fonds «90-10», suite à la LME, a eu un impact sur la gestion des actifs solidaires par les gérants de fonds, avec le développement des véhicules d'investissements solidaires.

En effet, à l'origine, les investissements solidaires étaient uniquement réalisés ligne par ligne dans chaque entreprise solidaire sélectionnée. L'accroissement significatif des encours des fonds «90-10» ont incité les principales sociétés de gestion à créer des FCPR (Fonds Communs de Placement à Risques) ou des FPS (Fonds Professionnels Spécialisés) qui centralisent les investissements solidaires au sein d'un véhicule financier unique¹.

Les véhicules d'investissements solidaires :



- 25/08/2006 : FCPR «Natexis Solidaire» (Mirova), devenu FPS «Natexis Solidaire» en 2014
- 17/05/2010 : FCPR «Mandarine Capital Solidaire» (Mandarine Gestion)
- 20/06/2011 : FCP «Ecofi Contrat Solidaire» (Ecofi Investissements)
- 14/08/2012 : FCP «Finance et Solidarité» (Amundi)
- 14/08/2013 : FCP «Axa Future Génération» (Ecofi Investissements)
- 29/08/2014 : FPS «Maif Impact Solidaire» (Mirova)
- 31/10/2014 : FPS «BNP Paribas Social Business Impact France» (BNP Paribas IP)

Selon les critères définis par la loi ESS, pour qu'un OPC soit assimilé «entreprise solidaire», le fonds doit investir au moins 35% de son actif en titres émis par des entreprises de l'ESS dont au moins cinq septièmes de titres émis par des organismes agréés ESUS (soit 25% de l'actif total).

Ce nouveau mode de gestion des actifs solidaires a notamment permis de :

- diversifier le financement d'entreprises et d'associations à forte utilité sociale et/ou environnementale sur des thématiques très variées et donc, pour les épargnants, de contribuer simultanément au soutien de plusieurs causes,
- répartir le risque entre les différents émetteurs solidaires, le risque de défaillance ne reposant plus sur un seul organisme. Par ailleurs, l'obligation de diversification est également liée aux contraintes de gestion des OPC (ratio de dispersion),
- mieux gérer la liquidité des titres solidaires, non cotés, puisqu'outre les investissements solidaires, les fonds comprennent des actifs monétaires,
- développer au sein des sociétés de gestion une expertise en finance solidaire.

C'est ce mode de gestion qui a convaincu de nombreuses entreprises de transformer leur FCPE en FCPE solidaire. Cela a permis d'accroître considérablement les ressources fléchées vers les entreprises/financeurs solidaires, même si la part relative a très légèrement diminué (de 6,7% à 6%) du fait que les FPS ne soient pas à 100% solidaires pour répondre aux contraintes de gestion évoquées ci-dessus. Par ailleurs, le label Finansol exige que chaque fonds investisse réellement 5% de ses actifs dans des activités solidaires, après dilution.

2.3 Statistiques

2.3.1 Données de marché

	31/12/2009	31/12/2017
Encours des fonds "90-10"	1 544	8 559
<i>FCP solidaires</i>	532	1 180
<i>FCPE solidaires (Source : AFG)</i>	1 012	7 379
Investissements solidaires	102	506
Gérants de fonds solidaires (> 200 M€)		
<i>Mirova</i>	901	2 690
<i>Amundi</i>	119	2 101
<i>BNP Paribas IP</i>	103	1 692
<i>Humanis Gestion d'Actifs</i>	-	734
<i>CM-CIC AM</i>	-	424
<i>Axa IM</i>	-	273
<i>Ecofi Investissements</i>	-	247
<i>La Banque Postale AM</i>	-	226
Part des actifs responsables	87,30%	83,4%

¹ Pour plus d'informations, se reporter p.66 de l'étude «20 ans du label Finansol : l'innovation financière au service de la solidarité», publiée par Finansol en décembre 2017

Avec 8,6 Mds€, au 31/12/2017, l'encours des fonds «90-10» a été multiplié par 5,5 en 8 ans, principalement sous l'impulsion de la LME du 4 août 2008 qui a boosté la collecte des fonds d'épargne salariale solidaire. L'encours de ces derniers a été multiplié par 7,3 depuis le 1^{er} janvier 2010 alors que celui des fonds «90-10» commercialisés par les banques et mutuelles (FCP) l'a été de 2,2 sur la même période, sans incitation réglementaire.

Les fonds « 90-10 » étant tenus d'investir 5 à 10% de leurs actifs dans des entreprises agréées solidaires, **la part des investissements issus de ces OPC a mécaniquement augmenté de manière significative en 8 ans**, avec 404 M€ supplémentaires investis pour un **total de 506 M€**, au 31/12/2017.

Mirova demeure la principale société de gestion de fonds «90-10» avec près de 2,7 Mds€ d'encours au 31/12/2017 devant **Amundi** et **BNP Paribas IP**. Ces trois établissements gèrent trois quarts (75,7%) des encours des fonds «90-10» en France, au 31/12/2017.

La part des actifs responsables détenus par les fonds «90-10», c'est-à-dire le cumul des actifs solidaires et ISR, **s'est maintenue, en légère baisse, à 83,4%**. La cohérence des actifs détenus par les fonds «90-10» est, par ailleurs, une obligation pour les OPC solidaires candidats au label Finansol.

2.3.2 Les actifs solidaires

L'entrée en vigueur de la LME du 4 août 2008, au 1^{er} janvier 2010, a eu pour effet une augmentation très rapide des encours des fonds «90-10» et donc in fine des investissements solidaires. **Cette forte progression des volumes d'investissements solidaires a eu un impact significatif à la fois sur le nombre moyen d'émetteurs financés, sur les domaines soutenus (utilité sociale) et les outils d'investissement.**

L'évolution du mode de gestion des actifs solidaires (cf. p.7) a entraîné un élargissement significatif du nombre d'émetteurs solidaires financés par les fonds «90-10».

Les données du FCP «Insertion Emplois Dynamique» (Mirova) ont été enlevées, compte tenu de sa gestion spécifique et unique (gestion de plusieurs centaines de lignes solidaires en direct jusqu'à récemment). Les résultats de cet OPC occultaient l'évolution des autres fonds à la gestion solidaire plus homogène.

Le nombre moyen d'émetteurs solidaires financés par les fonds «90-10» est passé de 5,4 à 20 en 8 ans. Il a triplé pour les FCP solidaires (de 7,5 à 22,4) et quadruplé pour les fonds d'épargne salariale solidaires (de 4,3 à 18,1).

Avant le 1^{er} janvier 2010, la diversité d'organismes solidaires étaient plus importante dans les FCP solidaires, principalement ceux gérés par Ecofi investissements, que dans les FCPE solidaires, à l'exception de Mirova qui était la seule société de gestion à avoir déjà créé un FCPR solidaire.

A terme, la généralisation de la gestion centralisée des investissements solidaires pour tous les supports d'épargne d'un même établissement rendra de plus en plus caduque la comparaison entre FCP et FCPE solidaires.

► Au 31/12/2009

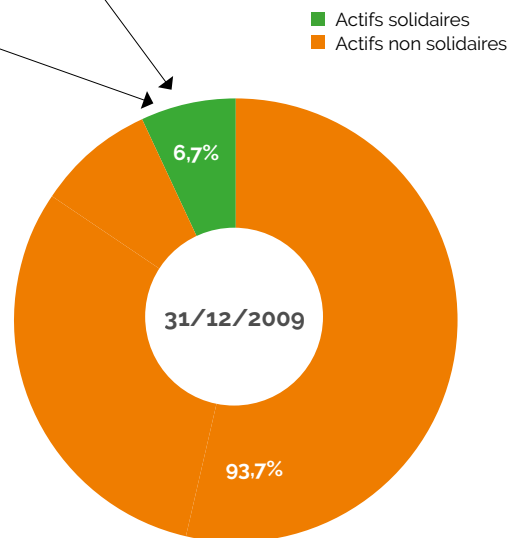
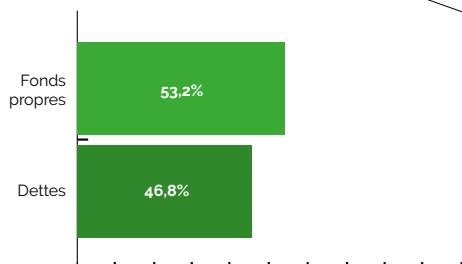
Utilité sociale

Financeurs solidaires	46,5%
Accès à l'emploi	17,4%
Accès au logement	15,0%
Activités écologiques	1,5%
Entrepreneuriat dans les pays en développement	15,5%
Autres domaines (dépendance, culture...)	4,1%

Nombre moyen d'émetteurs financés

FONDS "90-10"	5,4
<i>FCP solidaires</i>	7,5
<i>FCPE solidaires</i>	4,3

Les outils de financement



► Au 31/12/2017

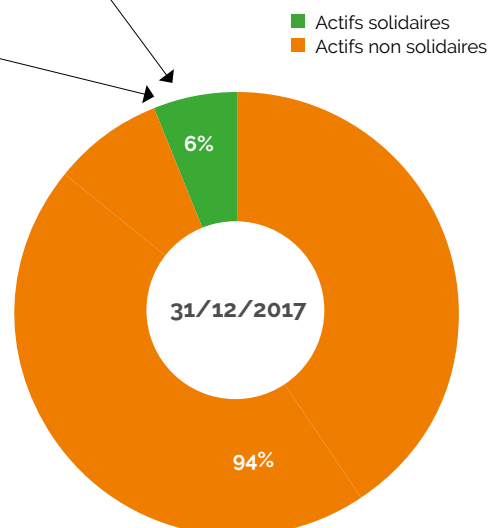
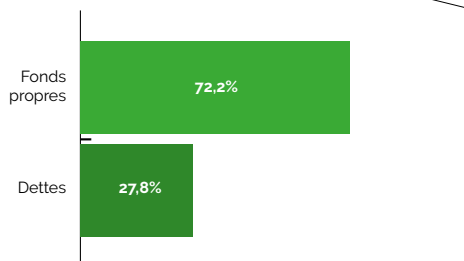
Utilité sociale

Financeurs solidaires	44,7%
Accès à l'emploi	4,3%
Accès au logement	22,7%
Activités écologiques	4,2%
Entrepreneuriat dans les pays en développement	7,1%
Autres domaines (dépendance, culture...)	17%

Nombre moyen d'émetteurs financés

FONDS "90-10"	20
<i>FCP solidaires</i>	22,4
<i>FCPE solidaires</i>	18,1

Les outils de financement



En incorporant les données du FCP «Insertion Emplois Dynamique», le nombre moyen d'émetteurs solidaires financés est passé, aux 31/12/2009 et 31/12/2017, de :

- 13,5 à 23,6 pour les fonds «90-10»,
- 29,5 à 25,1 pour les FCP solidaires (baisse du nombre d'organismes financés par le FCP « Insertion Emplois Dynamique »),
- 4,3 à 22,4 pour les FCPE solidaires (évolution en 2015 liée à l'investissement de FCPE solidaires dans le FCP Insertion Emplois Dynamique).

En volume, tous les domaines financés par les fonds «90-10», tels que répertoriés par Finansol, ont bénéficié de la hausse des investissements solidaires mais à des rythmes inégaux, expliquant les variations, en part relative, d'un domaine à un autre.

Les investissements solidaires des fonds «90-10» restent fortement orientés vers des **financeurs solidaires**, à 44,7% au 31/12/2017. Les gérants de fonds solidaires ont à la fois renforcé leurs lignes d'investissements auprès de leurs partenaires historiques (France Active Investissement et l'Adie en tête) mais ont également élargi la liste des financeurs présents dans les fonds (INCO Investissement, Initiative France, Herrikoa, etc.). Les financeurs solidaires offrent davantage de sécurité aux investisseurs en raison de la répartition du risque entre les différents projets financés, à la différence des investissements en direct dans les entreprises solidaires.

La part des investissements solidaires orientés vers **l'accès au logement** a connu une très forte hausse en 8 ans puisqu'elle représente à présent près d'un quart des investissements totaux. Outre Habitat et Humanisme, de nouveaux acteurs bénéficient de ces ressources depuis le 1er janvier 2010, comme SNL-Prologues (Solidarités Nouvelles Pour le Logement).

La part des entreprises solidaires œuvrant pour **l'accès à l'emploi** a diminué en 8 ans, revenant de 17,4% à 4,3% des investissements solidaires, malgré la hausse du nombre d'entreprises financées (entreprises d'insertion et adaptées notamment). Les montants alloués à ces entreprises sont plus faibles que ceux attribués à celles des autres domaines. De plus, de nombreux financeurs solidaires, principaux bénéficiaires des investissements solidaires, agissent sur cette thématique.

Si les investissements solidaires réalisés dans des **activités écologiques** sont les plus faibles parmi les différents domaines recensés, tant en montant qu'en part relative, ils ont fortement progressé en 8 ans. Ces investissements concernent particulièrement le financement de l'agriculture paysanne, grâce aux flux «captés» par la foncière Terre de liens, et de l'énergie renouvelable citoyenne (Energie Partagée Investissement, Enercoop).

Le financement des activités écologiques est également assuré par des financeurs solidaires comme la Nef et la France Active Investissement. De plus, la dimension environnementale est également présente dans d'autres projets solidaires comme, par exemple, celui de Chênelet qui conçoit pour les personnes à faibles revenus des logements sociaux écologiques basse consommation.

Le poids de **l'entrepreneuriat dans les pays en développement** représente 7,2% des investissements solidaires. Ils proviennent en grande partie des FCP solidaires. En effet, pour être agréés « entreprise solidaire », les émetteurs solidaires doivent être français, excluant de fait les IMF étrangères que l'on retrouve dans des fonds de microfinance proposés par les banques ou certains projets solidaires non français. Par ailleurs, certains financeurs solidaires ont une action internationale et captent des volumes conséquents d'investissements solidaires, principalement la SIDI et ACTED.

Enfin, la catégorie **«autres domaines»** concentre 17% des investissements solidaires, au 31/12/2017, soit une part en très forte hausse sur 8 ans (4,1% au 31/12/2009), qui ne cesse de progresser. Celle-ci atteste de la diversification croissante des activités financées par les fonds «90-10». C'est la dépendance qui reçoit le plus d'investissements solidaires via Entreprendre pour Humaniser la Dépendance (EHD).

Enfin, le mode de financement des entreprises et associations solidaires a également évolué en 8 ans.

L'apport en fonds propres reste le principal mode d'investissement des fonds «90-10» mais avec une part en nette hausse qui est passée de 53,2% à 72,2%.

L'apport en fonds propres constitue le principal mode de financement des financeurs solidaires et des foncières solidaires (accès au logement). Or, ce sont ces acteurs qui reçoivent le plus d'investissements solidaires et qui ont le plus bénéficié de l'accroissement des encours d'épargne salariale solidaire ces 8 dernières années.

3. Les principaux enseignements

La Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 a eu un impact positif sur le développement de la finance solidaire. 8 ans après son entrée en vigueur, elle a permis :

- **un développement de la collecte d'épargne solidaire** via les fonds d'épargne salariale solidaire (x 7,3 en 8 ans) et une augmentation sensible du nombre de souscriptions,
- **une évolution sensible du volume d'investissements solidaires** issus des fonds «90-10» (x 5 en 8 ans),
- **une forte diversification des entreprises et associations solidaires financées** par les fonds «90-10» conjuguée à un accroissement important des ressources des acteurs pionniers (SIFA, Habitat et Humanisme et l'Adie),
- **le financement de nouveaux domaines** : outre les activités traditionnelles soutenues par la finance solidaire (accès à l'emploi, accès au logement très social, activités écologiques et entrepreneuriat dans les PED), les fonds «90-10» financent notamment la dépendance, la culture, le tourisme social ou l'urgence humanitaire,
- **une modification du mode de gestion des actifs solidaires** dans les sociétés de gestion, qui a engendré un développement de l'expertise solidaire en interne,
- **une meilleure gestion du risque et de la liquidité** des actifs solidaires permises par les véhicules d'investissements solidaires,
- une utilisation **des véhicules d'investissements solidaires créés** pour la gestion des fonds d'épargne salariale vers d'autres supports d'épargne comme les contrats d'assurance-vie,
- **un accroissement de la visibilité et de la notoriété de la finance solidaire** qui a permis d'élargir le cercle des épargnants solidaires au-delà des militants qui étaient les premiers souscripteurs de placements solidaires.

Le succès et le modèle des fonds «90-10» intéressent d'autres pays qui souhaitent s'en inspirer comme le Royaume-Uni et l'Australie.

Réalisation de l'étude

Frédéric Fourrier, responsable de l'Observatoire de la finance solidaire à Finansol

Création graphique

Yann Boudin, degresfahrenheit.com

Je remercie toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de cette étude : les membres de l'association, Isabelle Guénard-Malaussène et Patrick Savadoux pour leur contribution, Emmanuel Gautier, l'AFG ainsi que l'équipe salariée de Finansol et Frédéric Tiberghien.



 facebook.com/label.finansol
 twitter.com/Label_Finansol

34 bis, rue Vignon contact@finansol.org Tél: +33 (0)1 53 36 80 60
75009 Paris - France www.finansol.org Fax: +33 (0)1 53 36 80 69



Association loi de 1901 à but non lucratif

© 2018 - Création & réalisation : degresfahrenheit.com